

**PROVINCE DE QUÉBEC  
MRC DES LAURENTIDES  
MUNICIPALITÉ DE VAL-DES-LACS**



**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-23-01  
MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE LOTISSEMENT NUMÉRO 368-02  
AFIN D'INTERDIRE TOUTE SUBDIVISION SUR UN CHEMIN NOUVEAU À MOINS D'AVOIR  
PRÉALABLEMENT PRÉSENTÉ À LA MUNICIPALITÉ UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ (PLAN  
TEL QUE CONSTRUIT) POUR LEDIT CHEMIN**

<b>PROCÉDURE</b>	<b>DATE</b>	<b>NUMÉRO</b>
Avis de motion	20 MARS 2023	
Adoption du projet de règlement	20 MARS 2023	
Adoption du second projet de règlement	N/A	
Adoption du règlement		
Délivrance du certificat de conformité par la MRC		
Avis public d'entrée en vigueur		
Amendé par le règlement		
Abrogé par le règlement		

## Dépôt du projet de règlement 368-23-01

### Avis de motion

Un avis de motion est déposé, à la séance ordinaire du 20 mars 2023, par \_\_\_\_\_ à l'effet d'adopter, lors de cette même séance, un projet de règlement modifiant le règlement de lotissement no. 368-02 afin d'interdire toute subdivision cadastrale sur un chemin nouveau à moins d'avoir préalablement déposé à la municipalité une attestation de conformité (plan tel que construit) pour ledit chemin.

### Dépôt du projet de règlement numéro 368-23-01 intitulé :

*« Règlement 368-23-01 modifiant le règlement de lotissement numéro 368-02 afin d'interdire toute subdivision sur un chemin nouveau à moins d'avoir préalablement présenté à la Municipalité une attestation de conformité (plan tel que construit) pour ledit chemin. »*

Conformément à l'article 445 du *Code municipal du Québec* (L.R.Q., c-27.1), \_\_\_\_\_ dépose le projet de règlement numéro 368-23-01 intitulé :

*« Règlement 368-23-01 modifiant le règlement de lotissement numéro 368-02 afin d'interdire toute subdivision sur un chemin nouveau à moins d'avoir préalablement présenté à la Municipalité une attestation de conformité (plan tel que construit) pour ledit chemin. »*

**PROJET DE RÈGLEMENT NUMÉRO 368-23-01**  
**MODIFIANT LE RÈGLEMENT DE ZONAGE NUMÉRO 368-02**  
**AFIN D'INTERDIRE TOUTE SUBDIVISION SUR UN CHEMIN NOUVEAU À MOINS D'AVOIR**  
**PRÉALABLEMENT PRÉSENTÉ À LA MUNICIPALITÉ UNE ATTESTATION DE CONFORMITÉ**  
**(PLAN TEL QUE CONSTRUIT) POUR LEDIT CHEMIN**

---

- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil de la Municipalité de Val-des-Lacs a adopté un règlement de lotissement numéro 368-02 et qu'un certificat de conformité a été délivré par la M.R.C. des Laurentides en date du 28 avril 2003 ;
- CONSIDÉRANT QUE** le Conseil souhaite prévoir et veiller à une qualité de construction des futurs chemins construits sur le territoire de la Municipalité ;
- CONSIDÉRANT QUE** la qualité de construction de chemin et sa conformité aux divers règlements municipaux est nécessaire d'un point de vue économique, écologique, ainsi que pour des considérations en matière de sécurité ;
- CONSIDÉRANT QUE** le paragraphe 12 du deuxième alinéa de l'article 115 de la *Loi sur l'aménagement et l'urbanisme* (Chapitre a-19.1) prévoit qu'une municipalité peut prescrire toute autre mesure complémentaire visant à régir la division du sol et les dimensions et normes d'aménagement des voies de circulation publiques et privées ;
- CONSIDÉRANT QU'** un avis de motion a été déposé lors de cette même séance ordinaire tenue le 20 mars 2023 ;
- EN CONSÉQUENCE** qu'un projet de règlement portant le numéro 368-23-01 intitulé : « Règlement 368-23-01 modifiant le règlement de lotissement numéro 368-02 afin d'interdire toute subdivision sur un chemin nouveau à moins d'avoir préalablement présenté à la Municipalité une attestation de conformité (plan tel que construit) pour ledit chemin. » soit déposé à cette séance du Conseil.

**LE CONSEIL MUNICIPAL DÉCRÈTE CE QUI SUIT :**

**ARTICLE 1 :** Le préambule du présent règlement fait partie intégrante comme s'il était ici reproduit.

**ARTICLE 2 :** Les termes « chemin nouveau » et « voie de circulation nouvelle » font référence à toute nouvelle rue, route, chemin, ou à toute autre dénomination d'une voie de circulation publique ou privée destinée à permettre le transit automobile ou par camion.

**ARTICLE 3 :** Le règlement de lotissement 368-02 est modifié par l'ajout de l'article 21.1, à la suite de l'article 21, tel que décrit ci-dessous :

**21.1 Opérations cadastrales de subdivision sur une voie de circulation nouvelle**

Aucune opération cadastrale de subdivision pour la création de lots adjacents à une voie de circulation n'existant pas en date du 1er janvier 2023 ne peut être approuvée à moins que ladite voie de circulation n'ait reçu une attestation de conformité (Plan tel que construit) signée et scellée par l'ingénieur en charge de la supervision des travaux de construction.

**ARTICLE 4 :** Le présent règlement entre en vigueur conformément à la loi.

---

Paul Kushner  
Maire

---

Caroline Champoux  
Directrice générale - Greffière

Avis de motion :  
Adoption du projet de règlement :  
Adoption du second projet de règlement :  
Adoption du règlement :  
Délivrance du certificat de conformité par la MRC :  
Avis public d'entrée en vigueur :

Le 20 mars 2023  
Le 20 mars 2023  
N/A  
Le  
Le  
Le

PROJET